

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ayant pour objet de modifier les dispositions des lois du 30 mai 1899, du 30 mars 1902 et du 30 décembre 1903 qui accordent des **indemnités** dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de **tuberculose**. (N° 296, année 1904.)

(Nommée le 24 novembre 1904.)

MM.

1^{er} BUREAU : ~~CASSOU~~

Président

2^o — BOURGANEL

3^o — Henri RICARD.

Secrétaire

4^o — DARBOT.

Rapporteur

5^o — LABROUSSE.

Président

6^o — SAUVAN.

7^o — VISEUR.

8^o — COURRÉGELONGUE.

9^o — FORTIER.

28



- Sance du 29 9^{bre}

Commission relative aux ^{demandes}
à accorder pour l'aisie et l'indigence tuberculose

Est nommé Président. M. Carsson
Secrétaire — M. Henri Ricard
Rapporteur M. Darbot

Chacun des Commissaires, expose
les observations qui ont été faites,
chaque dans ^{leur} bureaux respectifs.
- On est en principe favorable à la
loi dans son principe, mais quelques
réserves sont faites en ce qui concerne
certains ~~particularités~~ ^{particularités} des Art 1 et 2
et en ce qui concerne également la forme
repercussion financière que ~~elles~~
adoptées pour le projet -

Le Secrétaire
D. Affricarez

Le Président
A. Carsson

Si onu ou C. Olumbu goss
 President au M. Casson
 Etains présents M. M. Visu, Fortin
 Camille Longue, Darbot, Lano
 et Baumguel

En l'absence de M. Ricard
 Secrétaire M. Baumguel
 est désigné pour le Rapport.

M. Camille Longue
 absent à la première Si onu
 émet l'opinion qu'il
 s'est fait sur le projet
 de loi. Son bureau n'a pu
 s'exprimer d'avis ni pour
 ni contre. Il est personnel
 favorable en principe, il
 ne fait de objection que
 sur les conditions d'application.
 Sur l'article premier M.
 Darbot fait des observations
 auxquelles il est répondu par
 M. Fortin, Baumguel, Camille
 les paragraphes 1 et 2

Sont adoptés sans changement
 sur le paragraphe 3. - Un
 amendement de M. L. Blouet et
 Limeron Laplante n'est
 en discussion - Cet amendement
 a pour but d'autoriser les
 vétérinaires à recevoir avant
 l'abattage la visite d'un
 vétérinaire autre que le
 vétérinaire sanitaire agréé
 par le Préfet - après discussion
 la Commission décide d'entendre
 les auteurs de l'amendement et
 s'il y a lieu de le renvoyer
 à l'Agriculture.

Art. 2. La discussion
 s'engage sur le taux de
 l'indemnité. M. Fautin
 demande des explications
 sur le prix de l'animal
 sur lequel base le volume
 de l'animal abattu sera
 déterminée - Sera ce la

valeur de l'animal sur pied
 ou simplement la valeur
 de la viande pourvu être
 livrée à la consommation.
 M. Jéru est d'avis que ce
 n'est que la valeur de la
 viande et non il devra être
 tenu compte, si l'on était
 activer le financer de l'Etat
 serait engagée d'un façon
 très imprudente. M. Capon
 s'efforce de rassurer les membres
 de la commission en faisant
 connaître la dépense de
 quelques années précédente.
 En payant le tiers de la
 valeur de l'animal la
 dépense n'a pas été de
 plus de 600 à 680.000
 francs. En ajoutant
 la moitié cette dépense
 ne dépasserait pas de
 beaucoup un million.

M. Harbot et M. Nissen
 font observer que le nombre
 d'animaux n'étant pas
 déclaré, que la plupart
 étaient abattus clandesti-
 nement. D'ailleurs tous
 les animaux seront déclarés
 par tant que l'indemnité
 de moitié de la valeur de
 l'animal se fait en
 l'abandon de la viande d'air
 et de débris.

M. Harbot formule ensuite
 diverses observations sur
 la fixation des indemnités.
 La Commission apprécie
 sur un à l'heure sur l'art 2.
 et s'ajoute.

Le Secrétaire
 Rouyart

Le Président
 R. Cabot

Séance du 13 Membre
 Présente M. Cassan
 M. Darbot, Tortis
 Labrousse, Isenlanson, et
 Bouryvel,

M. Darbot continue l'explication
 qu'il a commencée dans la
 dernière séance au sujet de l'indemnité
 à allouer en cas d'abatage d'un
 animal atteints de tuberculose
 généralisée. L'inspector de
 l'Abattoir constaté la valeur
 des parties pouvant être livrées
 à la consommation et le
 propriétaire ne recevra que
 comme indemnité la moitié
 de la valeur de son animal
 plus les dépouilles. Dans
 l'autre cas de tuberculose
 localisée le propriétaire
 recevra la moitié de
 la valeur de son animal
 Il recevrait aussi en

plus les parties saines qui
seront rendues une loi de gravité.
Il lui apparaissait ainsi de
ce fait, une inégalité de traitement.
M. Casar rappelle les
diverses prescriptions légales relatives
aux lois de l'hygiène, de la
santé des lois de finances; il est
que les observations de M. Darbo
aucun pour l'intérêt de l'œuvre
sur les avantages de ces prescriptions
et ne constitue en fait plus une
ambition comme le projet
actuel le comporte. Le
projet en portant à la moitié
de la valeur de l'animal l'indemnité
engage les propriétaires d'en
contaminer ou suspecter et les
faire à l'origine et qui amène
progressivement la disparition
des animaux malsades. M.
Darbo estime que ce projet
lançé en son esprit aura
pour conséquence de gêner

le tiers d'indemnités annuelles
 alors on ne peut évaluer le
 montant.

M. Cassan estime que les charges
 de l'Etat pour les indemnités
 plus justement si on connait
 le montant des indemnités allouées
 en 1904. en y ajoutant la valeur
 des animaux atteints, dans des
 tennes particulières - Il faut
 insister en protégeant les intérêts
 de propriété et faire
 à l'Etat les animaux malades
 des animaux, de cette façon
 à faire des paiements du même
 au grand profit de l'industrie
 du Canada. C'est ce qu'on
 a vu par la première fois.
 M. M. Fisher et M. M. demandent
 à la Commission de vouloir bien
 se prononcer sur la façon
 dont sera établie la valeur
 de l'animal présente à la

Banque - La Commission
 a pris discussion et examen
 décide que l'indemnité sera
 fixée suivant la valeur de
 l'original comme l'été de
 banque et non suivant
 la destination ou l'emploi
 qui en était fait, dans
 l'exploitation agricole -
 La Commission examinera
 l'amendement de M. M. Blanche et
 L'imray - Luyseau -
 après discussion - la Commis-
 sion décide d'attendre les votes de
 ces amendements - et ainsi
 M. le Ministre de l'Agriculture
 La Commission s'ajourne

Le Secrétaire
 Rougemont

Le Président
 K. L. L.

Séance du 20 Décembre 1904

M. le Ministre de l'Agriculture est présent

Président M. Carou. Présents M. M. Vieux

Fartey, de laume, Ricard, Darlat, Lamyelogeux, Jaurès
et Rouzey ont le Président demande à

M. le Ministre son avis sur l'amendement

de M. M. Blomstein et Linsay au chapitre

M. le Ministre estime que cet amendement

n'est pas utile, il pense que le mors

directement et indirectement n'appartient

aucune garantie nouvelle aux détenteurs

d'animaux conduits dans les stables

ou les abattoirs. Dans tous les cas

c'est le détenteur de l'animal

abattu qui pourra réclamer le

légitime de la loi. Il

a joint d'autres considérations

sur l'opportunité du projet

de loi. C'est un amendement

à la situation actuelle

Quasi la question du tiers du

vétérinaire, il est lui nécessaire

d'avoir des garanties pour

—

pas voir les finances engagées
au delà de toute mesure - Il
est donc nécessaire que le
vétérinaire chargé de faire les
constatations soit un vétérinaire
sanitaire tenant cette qualité
de l'administration - M. M. Labrousse
Dorbat et Van Lierie interviennent
dans le débat. Les membres de la
Commission demandent si un
vétérinaire militaire a une
qualité pour faire les constatations
en ce qui concerne les maladies devenues
aux temps - M. le Ministre
répond que le Règlement d'ordre
public ne pourra admettre les
vétérinaires militaires à faire
ces constatations.
Sur une observation de M. Fortin, M. le
Directeur de l'Agriculture fait observer que
le projet de loi ne change rien aux lois
des finances en ce qui concerne les
constatations à faire pour établir

les droits à l'indemnité. Dans ce qui
 est nouveau dans le projet c'est
 le quantum de l'indemnité qui
 est plus élevé. M. M. Darlast
 et Vilem font des observations
 sur les différences qui peuvent
 se produire pour les propriétés
 qui conduisent leurs animaux
 dans les abattoirs publics ou
 dans les lieux particuliers.
 M. le Ministre répond que
 le traitement sera le même si
 un vétérinaire sanitaire
 aura été appelé et sans
 le contraire. Il
 sera néanmoins certain que
 dans les lieux particuliers
 où il n'existe pas d'inspecteur
 ou de vétérinaire sanitaire
 le vétérinaire chargé de
 faire le constatation et de
 être agréé pour l'indemnité
 à cet effet. M. Vilem

demande que ce ne soit qu'un
vétérinaire sanitaire qui soit
chargé de faire ces constatations
et qu'il ne soit pas, lui, en
dehors de ceux-ci, une autre
catégorie de vétérinaires agréés
comme les vétérinaires militaires
par exemple. Sur le principe
depuis que ce ne sera que dans
des cas spéciaux et exceptionnels
par le laps de temps et
l'absence de manœuvres etc. que les
vétérinaires militaires seront
admis les deux vétérinaires
sanitaires.

On arrive à la discussion de
l'art. 2. qui avait déjà fait
l'objet de diverses observations
dans une précédente séance.
De nouveau la discussion
s'engage sur le point de
savoir quelle sera la base
qui servira sur la l'évolution

du prix de l'animal. Sera
 ce la valeur de l'animal
 considéré comme bête de troupe
 au moment d'être abattu qui
 sera envisagée au principe
 comme rousse de Bouchemin.
 M. le Ministre fait observer
 qu'il ne s'agit rien de charge
 à la qui se produit actuellement
 par les indemnités accordées
 en fait de lais et terres.
 La Commission chargée M.
 Dacier de rédiger un
 rapport en faveur compte
 des animaux chargés sur le
 service

Le Secrétaire
 Muzonnet

Le Président
 A. P. B. 1850

Séance du 23^e X^{bre} = 1904

La Commission est saisie d'une proposition^{de loi},
transmise par M^r Le Ministre de
l'Agriculture, votée par la Chambre
dans sa séance du 12 Décembre Courant.
Cette proposition ~~est~~ pour but
de donner une indemnité aux prop^{ri}
s'animaux abattus pour cause
de morve ou de farcy.

Cette indemnité^{qui} peut dépasser la
somme de 70 fr, s'élève aux
trois quarts de la valeur qu'avait
l'animal avant la maladie.

- Son crédit de 50 000 fr est
affecté à cet effet.

- Cette somme de 50 000 fr est-elle
tout simplement une provision? Ou bien
est-ce un crédit définitif ne pouvant
être séparé?

La Commission, après discussion,
estime que c'est une provision
et est d'avis qu'il doit être

donné dans le Corps du rapport
une indication en ce sens.

M. de Garbois est nommé
rapporteur, avec mission de conclure et l'adoption
du projet

Le Secrétaire

H. Pabou

Le Secrétaire

H. Pabou

Président remercie M. le
 Ministre et avec lui
 veut se rendre au
 sein de la Commission
 et l'invite à donner
 son avis sur le projet.
 M. le Ministre ne fait
 aucune objection aux
 décisions de la Commission
 en ce qui concerne les
 évaluations de la valeur
 des animaux; mais il
 croit que les charges
 financières de l'état
 seraient plus avantageuses
 que la Commission
 ne l'a pensé.
 M. Corneille président estime
 que si le Ministère persiste

Connaître en fin d'exercice
 les résultats des charges de
 l'état sous le régime actuel
 on pourrait plus sûrement
 faire des prévisions sur les
 charges qu'il aurait à
 supporter sous le régime
 de la proposition de loi.
 M. Fautin fait de nouvelles
 observations sur le dernier
 alinéa de l'article 2.
 M. le Ministre et M. Darlot après
 des observations de M. Vieu
 font remarquer que cet article
 est concordant avec la loi
 des finances du 30 mai 1889.
 M. Pissilieu observe que le
 poids des animaux abattus
 par mesure ad^{me} dans les
 dernières années n'a pas
 dépassé 30 30 francs

M. M. Lanson et Fortier
 font observer que les
 propriétaires d'œuvres
 paieraient être lesiés si on
 ne donne pas à leurs
 œuvres une valeur
 réelle qui ils ont soit
 comme reproducteurs, soit
 comme producteurs, de lui
 M. Lanson représentant
 M. le Ministre des finances
 est introduit et fait remarquer
 que le projet rapporte
 notamment dans l'article 2 des
 charges bien plus lourdes
 à l'état dans les indemnités
 seront élevées au moins d'un
 tiers - Sous le régime actuel
 les dépenses de l'exercice 1904
 se sont élevées à 825,000
 (825,000) - Avec le régime
 nouveau on ne peut

Sarait quelles Serait les charges
nouvelles mais elles serent
certainement augmentees,
dans une proportion
tres elevee - M. Casson
fait observer que la differe
ne peut etre que celle de
la moitié au tiers -

M. Blanchier fait des observations
sur l'article 1^{er} au sujet de
la qualite du Veterinaire Charge
de faire les constatations, et
demande que tout Veterinaire
soit comme savoir qu'il soit
agrie par l'ordonnance
faire les constatations prescrites
par le projet de loi - M. Casson
president fait remarquer que
la Commission lui a donne l'assenti-
facteur dans une de ses prochaines
seances - M. Blanchier voudrait
que cela soit exprime dans

dans les articles du projet
 mais non seulement dans
 les termes de la proposition.
 M. Blanchin soumet
 deux nouveaux amendements.
 La Commission ne les admet
 par leur texte de ceux qui
 seront examinés ultérieurement.
 M. Darlot fait un résumé
 des divers articles du projet
 en fait le critique - Il
 propose une nouvelle
 rédaction - M. Vassilié
 discute et l'ajoute au plan
 des explications sur la pratique
 suivie depuis quelque temps
 dans les marchés de bestiaux
 notamment à la Villette -
 Cette pratique a pour effet
 de rendre plus rares les
 demandes d'indemnités et
 de garantir le vendeur

mag ennant une légère
prime.

L'article 1^{er} a été accepté

M. Debeas demande que
les propriétaires d'animaux
envoyés dans les tanneries partielles
soient dans le même droit
au point de vue de l'indemnité
que les propriétaires d'animaux
envoyés dans les abattoirs
surveillés et officiels.
La Commission estime que
les propriétaires d'animaux
par le fait d'être en droit de
réclamer une indemnité d'envoyer
leurs animaux dans les abattoirs
plutôt qu'aux tanneries
partielles.

M. Debeas propose
une modification au
texte de l'article 2.

M. Laurent, représentant le
 Ministère des Finances, fait
 des observations sur les
 conséquences qui résulteraient
 de cette modification.
 M. Vasiliou Jarmet en
 état de la valeur moy-
 enne annuels des lots, des
 les derniers exercices.
 Dans l'état actuel
 l'état paye 825000
 frs d'indemnité - avec
 le régime nouveau se
 ferait 1325000 -
 somme qui sera augmentée
 progressivement par
 l'application de la
 loi.
 La séance est levée à
 sans date -

Le Président Le Secrétaire
 A. Cassou J. Rouzant

Seance du 19 Juin 1906

M. Ricourt, secretaire expose qu'il a ete saisi par M. le President du Senat de la question de savoir si la Commission voyait par inconvenient a ce que le rapport de l'honorable M. Darbot fut mis a l'Ordre du jour -

- Le ~~Commissaire~~ M. Darbot, fait l'analyse du rapport qu'il a deponé au nom de la Commission et rapporte quels en sont les points principaux -
 - La Commission est d'avis qu'il vaut mieux discuter a nouveau le projet et saisir de son importance et de consequences graves qui peuvent en resulter =

M. Darbot et nomme Trendelenburg
 Remplacé par M. Carron

Le President
 Darbot

Le Secretaire
 J. H. Ruane